



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.8.2024
C(2024) 5762 final

SENSITIVE* : *COMP Operations*

Objet: **Décision de la Commission corrigeant la décision C(2024) 1122 final du 16 février 2024 – Aide d’État / France SA.109083 (2023/N) Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) La décision de la Commission C(2024) 1122 final pour le cas SA.109083 (2023/N) – France – « Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029 » (« la Décision ») a été adoptée en date du 16 février 2024 et notifiée à la France le 19 février 2024.
- (2) Il est apparu après son adoption que la Décision contient des erreurs aux considérants 12, 27, 32, point (b), 73, 74, 91 et 92.

2. DESCRIPTION DES ERREURS

- (3) Le considérant 12 contient une erreur dans la mesure où il indique que les entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des Lignes directrices concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (« les lignes directrices »)¹ sont exclues du bénéfice du régime. Il ressort de la notification par les autorités françaises que, conformément au point 23 des lignes directrices, les entreprises en difficulté sont exclues du bénéfice du régime, sauf dans les cas suivants :

* Distribution only on a ‘Need to know’ basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>.

¹ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

Son excellence Monsieur Stéphane Séjourné
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d’Orsay
F - 75351 – PARIS

- pour les dommages causés par des calamités naturelles;
 - si les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par l'événement en question (incendie, phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, etc.).
- (4) Le considérant 27 contient une erreur dans la mesure où il n'inclut pas dans les coûts éligibles les coûts des produits, appareils et matériels nécessaires. Il s'agit d'une erreur, étant donné que ces coûts sont aussi éligibles.
- (5) Le considérant 32, point (b), contient une erreur de rédaction qui entraîne une confusion dans la mesure où il mentionne parmi les coûts éligibles 'l'exploitation de l'évacuation'. Il s'agit d'une erreur, étant donné que les coûts comprennent le coût de l'exploitation et le coût de l'évacuation.
- (6) Les considérants 73 et 74 concernant les grandes entreprises ne sont pas d'application dans le régime notifié, puisque le régime ne doit pas avoir un effet incitatif, ainsi qu'indiqué au considérant 119 de la décision. Il s'agit donc d'une erreur et les considérants 73 et 74 doivent être supprimés.
- (7) Le considérant 91 contient une erreur typographique dans la mesure où les notes de bas de page 17, 18, 19 et 20 apparaissent dans un format qui ne permet pas de les identifier en tant que telles et de les distinguer des éléments du texte auxquels elles correspondent, à savoir, respectivement, les interventions 73.04, 73.06, 73.12 et 73.13 du Plan stratégique national (« PSN »).
- (8) Le considérant 92 contient une erreur dans la formulation du champ d'intervention des autorités régionales d'octroi du régime, qui prête à confusion et qui conduit à restreindre le bénéfice de l'utilisation du régime aux seules Régions qui ont ouvert les interventions correspondantes du PSN.

3. APPRÉCIATION

- (9) Il est nécessaire de corriger les erreurs des considérants 12, 27, 32, point (b), 73, 74, 91 et 92, de la Décision. Il convient de les corriger de manière rétroactive, avec effet à partir du 19 février 2024, date de la notification de la Décision à la France, dans la mesure où elles pourraient prêter à confusion quant au champ d'application de la mesure et aux coûts éligibles.
- (10) La correction de ces erreurs n'affecte pas l'appréciation juridique ou les conclusions de la Décision concernant la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

4. CONCLUSION

Il convient dès lors de corriger la Décision C(2024) 1122 final, avec effet rétroactif au 19 février 2024, comme suit:

- 1) le considérant 12 est remplacé par ce qui suit :

« (12) Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

(a) les entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)², sauf dans les cas suivants :

- pour les dommages causés par des calamités naturelles;
- si les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par des événements extraordinaires visés à la partie II, section 2.1.3 des lignes directrices ou par un des événements liés à un risque visés à la partie II, Section 2.8.1 des lignes directrices;

(b) les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur conformément au point (25) des lignes directrices.

² JO C 485 du 21.12.2022, p. 1. »;

2) le considérant 27 est remplacé par ce qui suit :

« (27) En ce qui concerne le volet prévention du régime, les aides visent à soutenir les entreprises du secteur forestier pour la prévention de la propagation et le traitement des organismes nuisibles aux végétaux et des maladies des arbres et des espèces exotiques envahissantes, y compris la préparation des sols en vue de la replantation, et les coûts des produits, appareils et matériels nécessaires dans le cadre de ces mesures. »;

3) au considérant 32, le point (b) est remplacé par ce qui suit :

« (b) l'exploitation, l'évacuation et la neutralisation des bois sur la base des mesures préventives préconisées; cela inclut les opérations de taille, d'élagage, d'abattage (y compris d'arbres sains lorsque cela s'avère nécessaire), de débardage, de déblaiement des chablis, de neutralisation (par écorçage, broyage des arbres et des rémanents ou autres méthodes visant la destruction de l'organisme nuisible) ainsi que d'élimination de végétaux contaminants; »;

4) les considérants 73 et 74 sont supprimés;

5) le considérant 91 est remplacé par ce qui suit:

« (91) Les autorités françaises ont expliqué que les mesures de réparation (volet 2) du régime étaient complémentaires aux interventions 73.04¹⁷, 73.06¹⁸, 73.12¹⁹ et 73.13²⁰ du PSN de la France. En effet, les autorités françaises ont fait le choix d'une mise en œuvre régionalisée du PSN. Par conséquent, les interventions correspondantes n'ont pas nécessairement été ouvertes par toutes les autorités de gestion régionales.

¹⁷ Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000.

- ¹⁸ Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.
- ¹⁹ Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie – Corse.
- ²⁰ Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier – Corse. »;

6) le considérant 92 est remplacé par ce qui suit :

« (92) Lorsque l'autorité de gestion régionale a ouvert les interventions correspondantes dans sa déclinaison régionale du PSN, elle ne pourra mobiliser le présent régime que pour financer des mesures d'aide au contenu différent. En tout état de cause, pour les Régions, le financement d'un projet donné dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'octroi prévues par l'intervention du PSN. Le présent régime permettra de financer des coûts éligibles différents de ceux prévus dans les interventions du PSN. ».

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

